La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

# DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 29 JUIN 2026**

**DÉLIBERATION n° 2026-37 du 29 juin 2026**
**OBJET : ENFANCE – Organisation du Temps Scolaire (OTS) pour la rentrée 2026/2027**

| | |
|---|---|
| Nombre de conseillers en exercice : **27**<br><br>Présents et représentés : 26<br><br>Absent excusé : 1<br><br>Date de la convocation : **19 mai 2026**<br><br>*(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)* | L'An deux mille vingt-six le 29 juin, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire.<br><br>**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, PFEIFFER Nathalie, MARIOLLE Mathieu, DEMEILLEZ Audrey, BIRNAUT Pierre-Yves, DE CORDIER MELE Clothilde, PFEIFFER Jérôme, GLORON Delphine, POULIN Jean-Claude, ROMAIN Odile, SOULLARD Jacques, LAMIRAULT Philippe, BATIFOIS Delphine, BERNARDO Carole, DEMARQUE Michaël, AWAD BESSAM Malika, GRESSIER Patrick, FOUCAULT Virginie, PEREIRA David, TREMBLAY Emilie<br><br>**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Monsieur LABBE Benoit a donné procuration à Monsieur DEMARQUE Michaël, Madame CASTANIA Lise a donné procuration à Monsieur KLEIN Jérémie, Madame GONCALVES Olivia a donné procuration à Madame BERNARDO Carole, Madame MEIER Laëtitia a donné procuration à Monsieur GRESSIER Patrick, Monsieur BŒUF Thibault a donné procuration à Monsieur PEREIRA David<br><br>**ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : Monsieur CAUVIN François |

Mme DEMEILLEZ Audrey est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260629-DEL26_37-DE

**DÉLIBERATION n° 2026-37 du 29 juin 2026**
**OBJET : ENFANCE – Organisation du Temps Scolaire (OTS) pour la rentrée 2026/2027**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les travaux de construction/déconstruction de l'école élémentaire Pasteur qui seront engagés par la Commune à compter du septembre 2026,

**VU** l'ampleur du chantier, il a été jugé préférable, pour des questions d'apprentissage de la lecture, d'installer 2 classes de CP durant la durée des travaux, sur le site de l'école maternelle La Galanderie,

**VU** l'avis favorable émis par l'Inspection Académique sur cet aménagement,

**CONSIDERANT** que la proposition de l'organisation du temps scolaire, sur la semaine de 4 jours, sera répartie selon les horaires suivants :

- Ecole maternelle La Galanderie (dont 2 CP) = 8h30-11h30 / 13h30-16h30
- Ecole élémentaire Pasteur = 8h15-11h45 / 13h45-16h15

**Le Conseil municipal,**
**Après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ**

**ACCEPTE** la proposition de l'organisation du temps scolaire, sur la semaine de 4 jours, répartie de la manière suivante :

- Ecole maternelle La Galanderie (dont 2 CP) = 8h30-11h30 / 13h30-16h30
- Ecole élémentaire Pasteur = 8h15-11h45 / 13h45-16h15

**DIT** que cette organisation du temps scolaire sera maintenue pendant la durée du chantier de construction/déconstruction de l'école élémentaire Pasteur,

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE (Essonne)

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER

| Certifié exécutoire | |
|---|---|
| Transmission en Préfecture le | |
| Affichage ou publication le | |

REÇU EN PREFECTURE
le 21/07/2026
Application agréée E-legalite.com
09_DE-091-219104577-20260629-DEL26_37-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes [illegible] supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.